

Social

Contrôles et contentieux 15 décembre 2015

Application du rescrit à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

A compter du 1er janvier 2016, l'employeur pourra s'assurer auprès de l'Agefiph du respect de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés et ainsi se prémunir contre le paiement d'une sanction.

Le rescrit est un acte administratif donné par écrit par une autorité (Urssaf, Direccte, Agefiph,...) qui fournit une réponse à une question écrite posée par une personne physique ou morale sur l'application d'une norme à sa situation. La réponse engage l'administration ou l'autorité compétente et lui est opposable. C'est un instrument de sécurité juridique car il prémunit le demandeur, pour un temps limité, contre la sanction administrative d'un manquement aux obligations légales ou réglementaires.

Cette procédure de rescrit, jusqu'à maintenant utilisée en matière fiscale ou de sécurité sociale, sera applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) à compter du 1er janvier 2016 (sous réserve de la publication du décret d'application). Ce contrôle préventif est destiné à permettre à l'entreprise de s'assurer le respect de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et de se prémunir contre la sanction administrative prévue à l'article L. 5212-12 du code du travail (contribution Agefiph majorée de 25%).

La procédure de rescrit « handicap » permet à l'employeur de demander à l'Agefiph si la situation de l'entreprise est régulière concernant :

- l'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi calculé selon l'article L. 1111-2 du code du travail ;
- la mise en œuvre de l'obligation d'emploi (obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés ; cas des entreprises à établissements multiples et des entreprises nouvellement créées ; obligation d'établir une déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés) ;
- les modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi (recours aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail, aux centres de distribution de travail à domicile ; emploi de stagiaires ; paiement d'une contribution annuelle) ;

Remarque : à noter que le rescrit ne porte pas sur l'ensemble des modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi. En effet est exclue de la procédure de rescrit la prise en compte de l'accord collectif prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés tel que prévu par l'article L. 5212-8 du code du travail, le rescrit .

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (liste des bénéficiaires, décompte des bénéficiaires).

L'Agefiph doit se prononcer de manière explicite, dans un délai qui sera fixé par décret ; l'absence de réponse n'est pas prévue. Sa décision ne s'applique qu'à l'employeur demandeur et est opposable pour l'avenir à l'Agefiph tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation n'ont pas été modifiées.

Un décret doit préciser, avant la fin de l'année, les modalités de contenu et de dépôt de la demande ainsi que le délai dans lequel la décision explicite de l'Agefiph doit intervenir.

Nathalie Lebreton
Dictionnaire permanent Social

► [Ord., n°2015-1628, 10 déc. 2015 : JO, 11 déc. 2015](#)

Études concernées

- ▶ Travailleurs handicapés

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé